

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11383

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COGETRA-NC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 mars 2012
Lecture du 22 mars 2012

Vu la requête, enregistrée le 28 octobre 2011, présentée par la COGETRA-NC, dont le siège est (...) ; la COGETRA-NC demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2011-1939/GNC du 30 août 2011 relatif à la composition du conseil d'administration du fonds social de l'habitat en ce qu'il attribue un siège à la Fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP) ;

en faisant valoir que seules les organisations syndicales les plus représentatives du secteur privé devaient y siéger ; le FSH contribue exclusivement à la politique sociale de logement des travailleurs de droit privé et, par conséquent, les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires n'ont pas vocation à y être représentées ; en calculant la différence entre le nombre de voix obtenues par les organisations syndicales de salariés dans le secteur public et le secteur privé confondus et celles obtenues lors des élections des représentants des fonctionnaires aux commissions administratives paritaires, elle en déduit que la COGETRA NC est plus représentative dans le secteur privé que l'UT-CFE/CGC et que la FSFAOFP et que, par conséquent, elle aurait dû bénéficier d'un siège au conseil d'administration du FSH à la place de la FSFAOFP ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 décembre 2011 à la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 6 décembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 9 janvier 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2012, présenté par la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les moyens que : conformément à l'article Lp.322-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie, la représentativité s'évalue en fonction des effectifs, de l'indépendance et des cotisations, de l'expérience et de l'ancienneté du syndicat ; elle est subordonnée à l'obtention lors des élections des représentants du personnel d'une moyenne

générale des voix égale à 5 % du total des suffrages exprimés ; c'est au regard de l'ensemble de ces critères que l'arrêté du 10 mai 2011 a défini par ordre décroissant la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Nouvelle-Calédonie ; la COGETRA-NC a été reconnue la sixième organisation syndicale la plus représentative au niveau de la Nouvelle-Calédonie ; en application de l'article 5 de la délibération du 30 octobre 1992, il convient de prévoir que les cinq représentants des salariés siégeant au conseil d'administration du FSH soient désignés parmi les organisations syndicales les plus représentatives ; en application de ces dispositions, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a donc retenu les cinq candidatures présentées par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie ; la COGETRA-Nouvelle-Calédonie, arrivée seulement en sixième position, ne pouvait donc prétendre à l'un des cinq sièges du conseil d'administration du FSH ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 210 du 30 octobre 1992 portant création du Fonds Social de l'Habitat ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Bastogi, représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'en vertu des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Nouvelle-Calédonie, dans le secteur privé et dans le secteur public, « est déterminée d'après les critères suivants : 1° Les effectifs ; 2° L'indépendance ; 3° Les cotisations ; 4° L'expérience ; 5° Une ancienneté minimale de deux ans de l'organisation syndicale concernée » ; que la représentativité des organisations syndicales de salariés est, outre les critères énoncés ci-dessus, subordonnée à l'obtention, lors des élections des représentants du personnel des secteurs public et privé « d'une moyenne générale de voix au moins égale à 5 % du total des suffrages valablement exprimés tous collèges confondus » ; qu'aux termes de l'article R. 322-3 du même code : « ... Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate, par arrêté, la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 » ; que, par arrêté n° 2011-963/GNC du 10 mai 2011 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ont été reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes : l'Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC), l'Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE) ; la Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP) ; l'Union territoriale de la confédération française de

l'encadrement-Confédération générale des travailleurs (UT-CFE/CGC) ; la confédération générale du travail-Force ouvrière de Nouvelle-Calédonie (CGT-FONC) ; la Confédération générale des travailleurs (COGETRA) et la Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;

Considérant que l'article R. 322-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie dispose : « Dans les organismes où il est prévu une représentation des organisations syndicales, seules les organisations reconnues représentatives dans le champ de compétence de ces organismes bénéficient de l'attribution des sièges. Lorsqu'il y a moins de sièges que d'organisations reconnues représentatives, les sièges sont attribués aux organisations les plus représentatives » ;

Considérant qu'en vertu de l'article de la délibération modifiée n° 210 du 30 octobre 1992, le fonds social de l'habitat est chargé de « contribuer à la politique de l'habitat social » ; qu'il gère en particulier l'aide au logement qui peut être attribuée aux salariés du secteur privé comme à ceux du secteur public ; qu'il est administré par un conseil d'administration composé de 14 membres parmi lesquels cinq représentants des travailleurs qui sont désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les organisations syndicales de salariés les plus représentatives et de manière à assurer la représentation des différentes branches d'activité ;

Considérant que, par l'arrêté attaqué du 30 août 2011, relatif à la composition du conseil d'administration du fonds social de l'habitat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a réparti les 5 sièges de représentants des travailleurs au conseil d'administration du fonds social de l'habitat entre l'USOENC, l'USTKE, la FSFAOFP, l'UTCFC/CGC et la CGT-FONC, sans en attribuer aucun à la COGETRA-Nouvelle-Calédonie ; qu'il ressort des pièces du dossier que, compte tenu des résultats des élections des délégués du personnel dans le secteur privé et des représentants des fonctionnaires aux commissions administratives paritaires, en attribuant un siège à la FSFAOFP qui avait obtenu 3 680,5 voix tous secteurs confondus – alors que la COGETRA-NC n'en avait obtenu que 2 440 et ne pouvait de ce fait être regardée comme plus représentative que la FSFAOFP – le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 322-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie et de l'article 5 de la délibération modifiée du 30 octobre 1992 ; qu'il suit de là que la COGETRA-NC n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté contesté en tant que cet acte l'exclut au profit de la FSFAOFP ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La requête susvisée de la COGETRA-NC est rejetée.